



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/191

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION AGENTS COMMUNAUX DE LA VILLE D'AUCHEL

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Considérant que sur l'emprise des routes communales et départementales en agglomération, des travaux courants et répétitifs d'entretien et d'exploitation, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers en vue d'assurer la sécurité routière des usagers de la voie ainsi que celle des personnels chargés de l'exécution des travaux ;
Considérant qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;
Considérant que des interventions dites URGENTES (accidents de la circulation ou autres) nécessitent également des mesures de circulation ou de signalisation appropriées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courants et répétitifs et pour des interventions urgentes exécutées par **les agents de la commune d'Auchel**.

Ces travaux concernent :

- Le renouvellement ponctuel de la couche de roulement de chaussée,
- L'entretien courant des chaussées par reprises localisées,
- Le renouvellement ou à l'entretien des dispositifs de signalisation ou de sécurité,
- L'entretien des dépendances et des ouvrages annexes des routes,
- Les travaux topographiques,
- Les travaux de salages ou de déneigement,
- La réalisation des enduits superficiels,
- Des travaux réalisés lors d'évènements d'origine naturelle ou accidentelle nécessitant des mesures de restriction ou interruption de circulation et lorsque la sécurité des usagers et des biens est menacée,

ARTICLE 2 : Pour les chantiers courants, la durée des travaux ne peut excéder 5 jours ouvrables pour les chantiers localisés. Elle est sans limitation de durée pour les chantiers mobiles et jusqu'à nettoyage des chaussées dans le cadre de la réalisation des enduits superficiels,

ARTICLE 3 : Les mesures de restrictions suivantes peuvent être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en cas de nécessité,
- Alternat de circulation sur une section maximum de 200 mètres,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner si nécessaire,

Des interruptions totales de trafic dans le cadre d'une intervention URGENTE peuvent être faites par des périodes non consécutives n'excédant pas 15 minutes,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire des travaux est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines »,

Elle est mise en place par les Services Techniques de la Ville d'AUCHEL,

L'intervenant est tenu d'assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier.

ARTICLE 5 : Tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique,

ARTICLE 6 : En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux doit être levée, hormis les cas où ils subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate ou si l'état de la route et ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers,

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa signature et prennent fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 29 janvier 2026,

Publié le : 03 FEV. 2026

Le Maire



Nicolas CARRÉ